



ARRÊTÉ DU MAIRE N°71/2025

Le Maire de SEYSSSEL (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'association « Les Classes du Pays de Seyssel », représentée par son Président Monsieur Thierry DERVAUX, d'organiser le défilé des CLASSES EN 5 le dimanche 29 juin 2025,

Considérant que le bon déroulement de la manifestation, la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, nécessitent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies empruntées,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 1) Dimanche 29 juin 2025, de 10H30 à 13H30, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue en fonction de l'avancement du défilé des CLASSES EN 5 sur les voies et places empruntées qui sont :

- Le Vieux Pont de Seyssel,
- La Grande rue,
- La place de l'Orme,
- La promenade François Montanier,
- La Grenette,
- Berge du Rhône.

2) Le stationnement des véhicules sera interdit du samedi 28 juin 2025 à 19 heures au dimanche 29 juin 2025 à 13 heures 30 :

- Place de l'Orme : sur les 4 places de parking situées de part et d'autre du Monument aux Morts.

Article 2 La signalisation provisoire réglementant la circulation sera mise en place et enlevée par l'organisateur.

Article 3 Le demandeur veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliation sera adressée :

- à M. le Président de l'association « Les Classes du Pays de Seyssel »,
- à la brigade de gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel,
- à la mairie de Seyssel 01420,
- au centre technique municipal de Seyssel 74910,
- au centre technique municipal de Seyssel 01420.

à Seyssel, le 20 juin 2025
Le Maire, Gérard LAMBERT

